

**Arrêté n° CAB-2020/048 limitant les horaires
d'ouverture des commerces**

Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le décret du 16 mars 2020 habilite le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 confie au représentant de l'État la possibilité de restreindre par des mesures réglementaires les activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** que des rassemblements de nature à créer des risques pour la santé publique dans le cadre de la pandémie de Covid-19, peuvent intervenir dans et aux abords de certains commerces ouverts le soir ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et ont constaté de nombreuses infractions depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 ;

Considérant qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

Considérant que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, sauf les pharmacies d'officine ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces sont autorisés à ouvrir dans le département jusqu'à 20 heures au plus tard, dans le respect des autres règles régissant leur activité.

La présente mesure est applicable jusqu'au 15 avril 2020 et ne concerne pas les pharmacies d'officine.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **23 MARS 2020**



Ziad KHOURY